

Décisions

Décisions CAS-130065, CAS-130066, CAS-130067 et CAS-130068, 19 septembre 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présents avis, que par les décisions CAS-130065, CAS-130066, CAS-130067 et CAS-130068 du 19 septembre 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance et de retraite de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance; des modifications au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et crée une nouvelle Annexe XII; des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z et crée une nouvelle Annexe XIII.

De plus, le projet de règlement apporte aussi des modifications au régime de retraite sur la réversibilité de la rente et la période de garantie, sur les transferts de valeur de rente, et sur la reformulation de certains articles.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (RLRQ chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « prévus à l'annexe V » par « prévus à l'annexe XII ».

2. L'article 33 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « fixée par le Comité » par « prévue à l'annexe XIII ».

3. L'article 126 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126. Prise de la retraite.** Un participant prend sa retraite lorsqu'il confirme à la Commission, au moyen du formulaire qu'elle prescrit, sa décision de recevoir sa prestation de retraite. ».

4. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1 Date de retraite.** Lorsqu'un participant prend sa retraite en transmettant à la Commission le formulaire qu'elle prescrit, la date de sa retraite correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander ce formulaire. ».

5. Les articles 131, 132, 133, 134, 134.1, 134.3 et 136 du Règlement sont remplacés par les suivants :

« **131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date de retraite, majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

« **132. Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues pour un participant qui, après la date de la retraite normale, continue à travailler pour un employeur assujetti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après la date de la retraite normale.

La rente du participant qui prend sa retraite après la date de la retraite normale est ajournée jusqu'à la date de sa retraite; malgré ce qui précède, l'ajournement de la rente du participant cesse au plus tard au 30 novembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

La rente ajournée se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement. Cette augmentation doit correspondre à une revalorisation telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est équivalente, sur une base actuarielle, à la rente qui aurait été payable au début de l'ajournement s'il n'y avait pas eu d'ajournement;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131.

Lorsqu'un participant demande sa prestation de retraite après la période d'ajournement de sa rente, il a droit à une rente dont le montant est calculé comme si la date de sa retraite était le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, et dont le premier versement est dû à cette date. ».

« **133. Rente anticipée.** La rente anticipée se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente sans réduction, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131.

Malgré le premier alinéa, la réduction applicable à la rente relative au compte général, le cas échéant, d'un participant qui compte des heures travaillées après le 31 décembre 1991, et qui ne remplit pas la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128, doit être au moins égale à la réduction calculée en appliquant à la portion de la rente relative aux heures travaillées après le 31 décembre 1991 une réduction de ¼ % par mois compris entre la date de retraite et la première des dates suivantes :

1^o celle où il aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service;

2^o celle où il doit atteindre 60 ans. ».

« **134. Rente pour invalidité.** La rente de retraite pour invalidité se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % en appliquant une réduction de ¼ % par mois compris entre la date de retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente sans réduction;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131.

Cette rente demeure payable même lorsque cesse l'invalidité. ».

« **134.1.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente dont la valeur actuarielle est égale ou supérieure à 20 % sans excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de

la date de sa retraite, il peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

« **134.3** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au compte général déterminée selon les articles 131 à 134 et 154.2 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1^o le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général;

2^o 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

« **136.** Option de rente majorée-réduite. Un participant dont la date de retraite est antérieure à sa date de la retraite normale peut choisir de recevoir une rente ajustée, sur base d'équivalent actuariel, pour donner un montant plus élevé à la date de retraite, et un montant moins élevé à compter de la date de sa retraite normale. La différence entre les deux montants mensuels ne peut toutefois être inférieure à 0,0625 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de retraite du participant, ni supérieure à 700 \$; le montant mensuel le moins élevé ne peut être inférieur à 0,125 % de ce maximum des gains admissibles. ».

6. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants :

« **136.1 Option de rente réversible ou non réversible.** Un participant qui a un conjoint à la date de sa retraite doit choisir une rente réversible à 60 %.

Malgré le premier alinéa :

1^o un participant qui a un conjoint à la date de sa retraite peut choisir une rente non réversible, à la condition que ce conjoint renonce à la rente réversible à 60 %;

2^o un participant qui a accumulé une rente relative au compte général et qui a un conjoint à la date de sa retraite peut choisir une rente réversible à 50 %, à la condition que ce conjoint renonce à la rente réversible à 60 %.

Le conjoint qui renonce à la rente réversible à 60 % doit transmettre à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le début du service de la rente du participant. ».

« **136.2 Option de rente garantie 10 ans ou 15 ans.** Un participant qui choisit une rente réversible à 60 % ou une rente non réversible, doit déterminer, avant que la rente à laquelle il a droit soit servie, la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti. Cette période a une durée de 10 ans ou 15 ans. ».

7. L'article 137 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** La Commission tient compte, pour fixer le montant d'une rente, des choix que le participant a faits en vertu des articles 136, 136.1 et 136.2, et qu'il a communiqués à la Commission au moyen du formulaire qu'elle prescrit. ».

8. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1 Nouvel établissement de la rente après une date de retraite antérieure au 1^{er} décembre 2013.** Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 142 et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, la Commission établit de nouveau la rente de ce participant à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale, à la condition que cette date soit postérieure au 30 juin 2005. La Commission procède à cet établissement lorsqu'il y a partage des droits; lorsqu'il n'y a pas de partage, elle y procède sur demande du participant.

Dans le cas où l'événement donnant lieu à la perte des droits du conjoint est survenu avant le 1^{er} juillet 2005, le participant peut demander à la Commission que sa rente soit établie à nouveau pour en tenir compte; le nouvel établissement prend alors effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la demande.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente réversible à 50 % qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

«**137.2** Nouvel établissement de la rente après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013. Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 142.1, et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, le participant peut choisir de conserver la même rente sans en modifier les caractéristiques, ou demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente non réversible qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

9. Les articles 138 et 140 du Règlement sont remplacés par les suivants :

«**138.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues dans les cas suivants :

1^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées après la date de la retraite normale du participant;

2^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées après la date de retraite du retraité;

3^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de retraite du retraité, mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de la mise en service de la rente du retraité;

4^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de départ du participant, mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de sa prestation de départ;

5^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de la prestation de décès.

Les cotisations reçues au cours d'une année sont remboursées au cours de l'année suivante. ».

«**140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente de retraite peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des

régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme de la valeur, à la date de la demande, de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

Si la valeur de la prestation de départ est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de la demande, la Commission peut rembourser au participant le montant correspondant à cette valeur. ».

10. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

«**140.1.** Le participant atteint d'une invalidité totale physique ou mentale permanente peut se prévaloir des dispositions de l'article 140, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. ».

11. Les articles 141 et 142 du Règlement sont remplacés par les suivants :

«**141. Décès avant la retraite.** Le décès d'un participant avant qu'une rente ne lui ait été servie donne droit à une prestation égale à la somme de la valeur, à la date du décès, de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date du décès, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

«**142. Décès après une date de retraite antérieure au 1^{er} décembre 2013.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est antérieure au 1^{er} décembre 2013 :

1^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60% à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite,

le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60^e versement » par « 120^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5^o si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 2^o, est versée au conjoint au moment du décès;

6^o le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

12. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1 Décès après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est postérieure au 30 novembre 2013 :

1^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 120 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 120^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 120 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité a choisi une rente non réversible et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 15 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o doivent alors se lire en remplaçant « 120 versements » par « 180 versements » et « 120^e versement » par « 180^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

6° si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

7° si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1° ou, selon le cas, au paragraphe 5°, est versée au conjoint au moment du décès;

8° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6° est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

13. Les articles 143, 143.1, 143.2, 144, 145 et 146 du Règlement sont remplacés par les suivants :

« **143. Décès pendant la période d'ajournement de la rente.** Les prestations suivantes sont payables lorsqu'un participant décède pendant la période d'ajournement de sa rente :

1° si ce participant a un conjoint au moment du décès, celui-ci reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur du compte complémentaire du participant et une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur de la prestation forfaitaire relative au compte général prévue au paragraphe 2°;

b) la valeur de la rente relative au compte général qui aurait été payable au conjoint en vertu du paragraphe 1° de l'article 142 si le service de la rente au participant avait débuté le jour précédant son décès.

2° si ce participant n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du participant, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à celle prévue à l'article 141 et dont la portion relative à la rente du compte général, le cas échéant, est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement selon les dispositions prévues à l'article 132.

le paiement au conjoint de la rente prévue au paragraphe 1° est garanti pendant une période de 5 ans. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis. Cette prestation forfaitaire est au moins égale à l'excédent des cotisations salariales du participant accumulées au compte général avec rendements à la date de son décès sur le montant total relatif au compte général versé à titre de prestations à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

« **143.1. Décès après la période d'ajournement de la rente.** Le décès d'un participant après la période d'ajournement de sa rente donne droit à une prestation forfaitaire établie au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 71 ans et égale à la somme de la valeur de son compte complémentaire et de la valeur de la rente relative au compte général dont le premier versement est dû à cette même date, et qui est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement selon les dispositions prévues à l'article 132.

La prestation est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

« **143.2** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues aux articles 141, 143 et 143.1 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant. ».

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142 et 142.1 au conjoint du participant au moment de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

« **145.** Le bénéficiaire désigné est la personne désignée par le participant ou le retraité au moyen d'un écrit conforme aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec aux fins de recevoir la prestation de décès prévue à la présente section. La révocation du bénéficiaire désigné est aussi régie par les mêmes articles. ».

«**146.** Le paiement fait par la Commission avant d'avoir reçu l'avis d'une désignation conforme aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec est libératoire.

Le paiement fait de bonne foi par la Commission aux ayants cause ou aux liquidateurs ou représentants d'une succession est libératoire. ».

14. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

«**153.1** La Commission transfère la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation à laquelle a droit le conjoint visé à l'article 147 ou 148, dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite que lui indique ce conjoint ou, à défaut, qu'elle choisit; lorsque cette somme est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où a lieu le partage, elle est versée au conjoint. ».

15. L'intitulé de la section VIII du chapitre III du Règlement est remplacé par le suivant :

«RENTE ADDITIONNELLE»

16. Les articles 154 et 154.1 du Règlement sont abrogés.

«ANNEXE V
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 30 JUIN 2014

Régime AB	101 \$	Régime BB	81 \$	Régime CB	61 \$	Régime DB	40 \$
Régime AC	195 \$	Régime BC	156 \$	Régime CC	117 \$	Régime DC	78 \$
Régime AE	270 \$	Régime BE	216 \$	Régime CE	162 \$	Régime DE	108 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	169 \$	Régime BG	135 \$	Régime CG	101 \$	Régime DG	67 \$
Régime AJ	94 \$	Régime BJ	75 \$	Régime CJ	56 \$	Régime DJ	37 \$
Régime AL	336 \$	Régime BL	269 \$	Régime CL	202 \$	Régime DL	134 \$
Régime AM	161 \$	Régime BM	128 \$	Régime CM	96 \$	Régime DM	64 \$
Régime AN	278 \$	Régime BN	222 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	111 \$
Régime AO	89 \$	Régime BO	71 \$	Régime CO	53 \$	Régime DO	35 \$
Régime AP	166 \$	Régime BP	133 \$	Régime CP	99 \$	Régime DP	66 \$
Régime AT	344 \$	Régime BT	275 \$	Régime CT	206 \$	Régime DT	137 \$

17. L'article 154.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**154.2.** Pour l'application des articles 131 à 134, 140 et 141, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50% de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

18. Les articles 155 et 156 du Règlement sont abrogés.

19. L'article 158 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**158.** Une demande de prestation ou de transfert, de même que toute autre réclamation ou démarche doit être adressée à la Commission au moyen du formulaire dûment signé qu'elle prescrit. ».

20. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	202 \$	Régime BC	161 \$	Régime CC	121 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	284 \$	Régime BE	227 \$	Régime CE	170 \$	Régime DE	113 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	174 \$	Régime BG	139 \$	Régime CG	104 \$	Régime DG	69 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	350 \$	Régime BL	280 \$	Régime CL	210 \$	Régime DL	140 \$
Régime AM	167 \$	Régime BM	134 \$	Régime CM	100 \$	Régime DM	67 \$
Régime AN	284 \$	Régime BN	227 \$	Régime CN	170 \$	Régime DN	113 \$
Régime AO	92 \$	Régime BO	73 \$	Régime CO	55 \$	Régime DO	36 \$
Régime AP	170 \$	Régime BP	136 \$	Régime CP	102 \$	Régime DP	68 \$
Régime AT	368 \$	Régime BT	294 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	147 \$

».

21. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe XI, des annexes suivantes :

«**ANNEXE XII**
(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES
DE MARS 2013 À JUILLET 2013

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.034 \$	0.034 \$
Couvreurs	0.116 \$	0.123 \$
Électriciens	0.124 \$	0.126 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.089 \$	0.111 \$
Charpentiers-menuisiers	0.024 \$	0.024 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.051 \$
Mécaniciens de chantier	0.100 \$	0.102 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.129 \$
Occupations	0.030 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.113 \$	0.115 \$
Tuyauteurs	0.035 \$	0.037 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LA PÉRIODE MENSUELLE
D'AOÛT 2013

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.034 \$	0.034 \$
Couvreurs	0.116 \$	0.123 \$
Électriciens	0.124 \$	0.126 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.089 \$	0.111 \$
Charpentiers-menuisiers	0.024 \$	0.024 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.051 \$
Mécaniciens de chantier	0.100 \$	0.102 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.129 \$	0.129 \$
Occupations	0.030 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.113 \$	0.115 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.035 \$	0.037 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES
DE SEPTEMBRE 2013 À FÉVRIER 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.032 \$	0.032 \$
Couvreurs	0.118 \$	0.118 \$
Électriciens	0.115 \$	0.115 \$
Ferblantiers	0.026 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.092 \$	0.092 \$
Charpentiers-menuisiers	0.021 \$	0.021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.033 \$
Mécaniciens de chantier	0.101 \$	0.101 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.121 \$	0.121 \$
Occupations	0.027 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.117 \$	0.117 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.014 \$	0.014 \$

ANNEXE XIII

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2013
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 307,34 \$	117,66 \$	1 425,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	642,20 \$	57,80 \$	700,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84 \$	640,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366,97 \$	33,03 \$	400,00 \$
Z	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2014
AU 30 JUIN 2014**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 334,86 \$	120,14 \$	1 455,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 022,94 \$	92,06 \$	1 115,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600,92 \$	54,08 \$	655,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

».

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2013.